

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° 2016-0002 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- U la Constitution ;
- u le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- u le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- U le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- U le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- J la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- J le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- J l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- J le dossier de demande de l'intéressé ;
- ir avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 06 décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Monsieur MONE ahima**, pharmacien, propriétaire et titulaire de la **Pharmacie Boulmiougou** sise à **rondissement N°06 , secteur 27(ex 17), section WP, lot 23, parcelle 118**, de la **nmune de Ouagadougou**, province du **Kadiogo** est autorisé à transférer son

officine pharmaceutique à l'arrondissement 06, secteur 27, lot 14, parcelle 05 section 331, de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

ARTICLE 2 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (06) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de transfert est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la santé, un nouveau délai de six (06) mois peut être accordé.

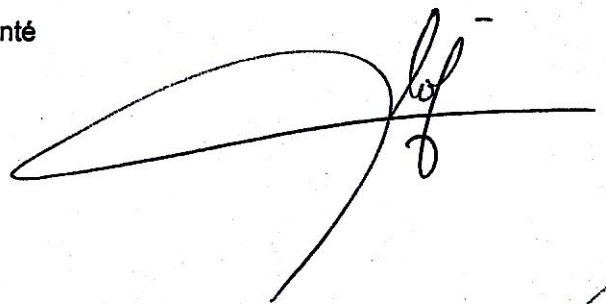
ARTICLE 3 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 04 JAN

COPIES

Original
Présidence du Faso
Premier Ministère
SG -CM
ITSS
SG Mini Santé
toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
Ordre professionnel de santé
Direction Générale des Impôts
Chambre de Commerce
Gouvernorat du Centre
Haut-Commissariat du Kadiogo
DRS/Centre
Mairie de Ouagadougou
Intéressé
J.O
Archives /Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO